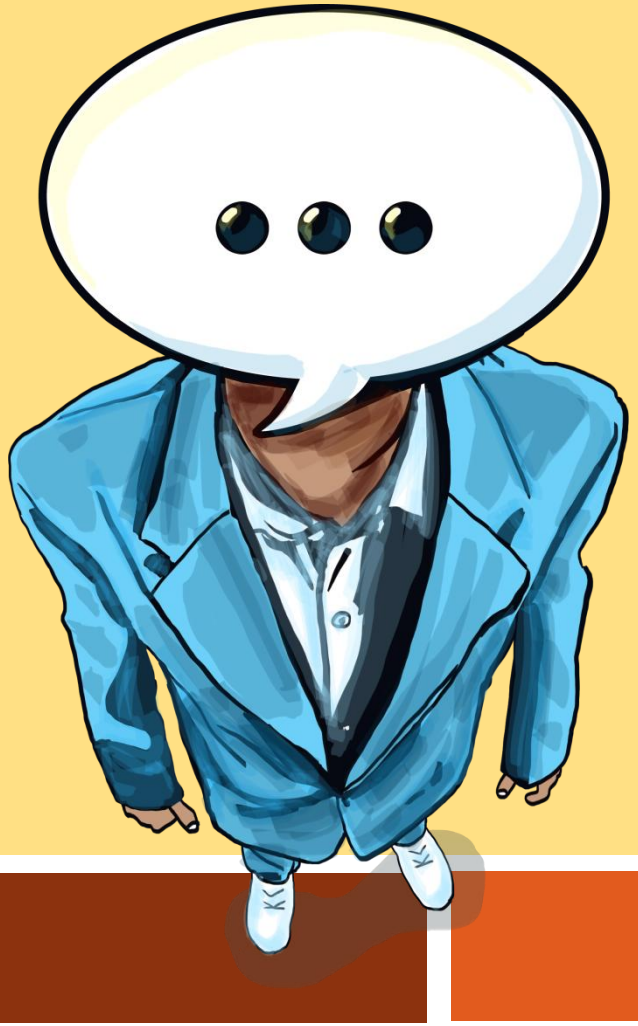

La médiation familiale au Canada

IMPORTANT

Tous les renseignements juridiques contenus dans cette présentation sont offerts à titre d'information générale seulement.

Ils ne peuvent en aucun cas remplacer les conseils d'un avocat.

Les personnes qui désirent obtenir un conseil juridique sont priées de consulter un avocat. AJEFA : 780-450-2443

IMPORTANT

Cette présentation contient des liens vers des sites Web sur lesquels l’AJEFA n’exerce aucun contrôle.

Le fait que ces sites soient répertoriés dans ces documents n’engage en rien la responsabilité de l’AJEFA.

Définition de la médiation

- Pratique autorisant l'intervention d'une tierce personne (médiateur) pour résoudre ou éviter un conflit
  - Le médiateur n'est pas un membre de la famille de l'une ou l'autre des parties.

À retenir

- La médiation n’est en aucun cas un échec.
- Aucune des parties ne perd la face parce qu’elle accepte de recourir à cette méthode alternative de résolution des conflits.
- Le système matriarcal ou patriarcal n’influence nullement les résultats de la médiation, car le médiateur est neutre et sa confidentialité est immuable.

But de la médiation familiale

Permettre aux conjoints ou aux époux de s’entendre sur les différents aspects de leur séparation

Rôles du médiateur

- Discuter séparément ou ensemble avec les conjoints ou les époux
- Maintenir l'équilibre et l'égalité dans les négociations
- Aider à trouver un accord au sujet de
  - la garde et du droit de visite;
  - la pension alimentaire;
  - le partage des biens matrimoniaux.

Pendant la médiation

Le médiateur

- évalue le problème opposant les conjoints ou les époux;
- mène la négociation sans prendre parti
  - en écoutant les faits;
  - en analysant les éléments de la mésentente;
  - en proposant au couple une solution appropriée à la situation;
- rédige le rapport d'entente.

Avantages de la médiation

- Résolution du conflit par les époux ou les conjoints eux-mêmes
- Amélioration de la communication
- Possibilité de discuter en toute confidentialité
- Gain de temps et d’argent
- Arrêt de la médiation à tout moment

Quand recourir à la médiation?

Quand le besoin se présente.

Cela peut être

- avant l'instance judiciaire;
- à tout moment durant l'instance;
- en l'absence d'instance judiciaire.

Où trouver un médiateur?

- Bottin des pages jaunes
- Alberta Family Mediator Society : www.afms.ca
- Family Justice Services Mediation Program – *gratuit sous certaines conditions*
- Répertoire de l'AJEFA : 780-450-2443, www.ajefa.ca ou bureau@ajefa.ca
- Référence faite par un avocat ou un juriste
  - Demande faite auprès de la Cour

Doit-on avoir un avocat?

Il est conseillé d'avoir un avocat, car il pourra

- vous expliquer vos droits et obligations relatifs à la séparation, et ce, selon votre situation;
- vous donner son avis au sujet de l'entente finale préparé par le médiateur avant que vous la signer.

Cas pouvant exclure la médiation

La médiation n’est pas recommandée si, dans votre relation, il y a ou il y a eu

- des mauvais traitements;
- de l’intimidation;
- des problèmes mentaux
- des problèmes de toxicomanie.

Cout de la médiation

- *Family Justice Services* – gratuit s'il y a un enfant de moins de 18 ans et que l'un des parents gagne un salaire annuel inférieur à 40 000 $

- Couts variables si vous avez recours à un médiateur privé

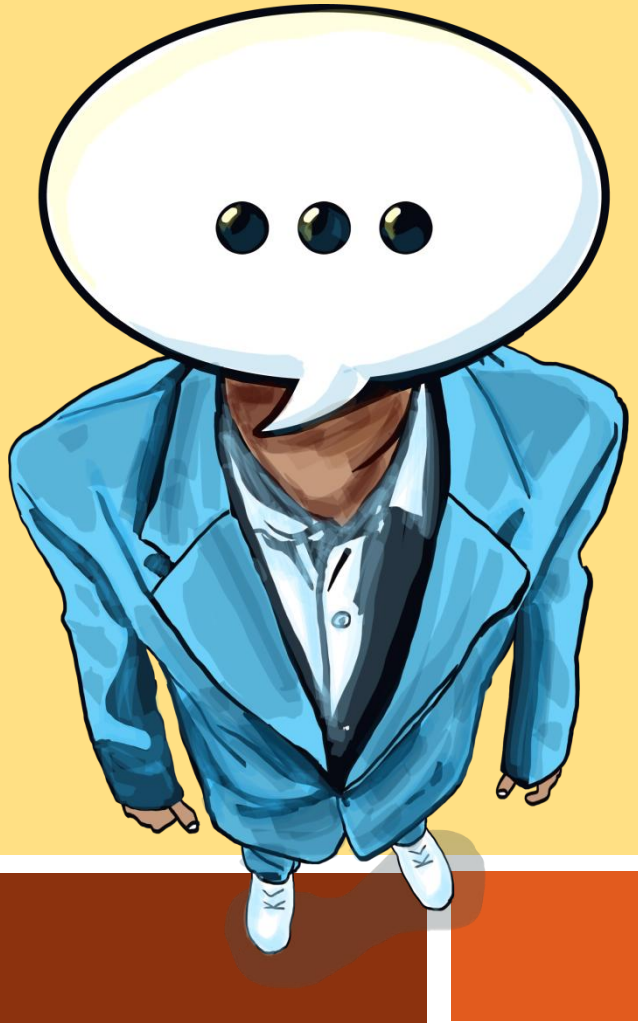

Cet atelier vous a été offert par

l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta

AJEFA Association des juristes d'expression française de l'Alberta

DROIT AU CŒUR DE LA COMMUNAUTÉ

grâce à une contribution financière de Justice Canada

Department of Justice Canada | Ministère de la Justice Canada

© Tous droits réservés AJEFA 2013